

courchavon@bluewin.ch

REGLEMENT D'ORGANISATION DE LA COMMUNE MIXTE DE COURCHAVON

Table des matières

	Page
I. Préambule	3
II. Dispositions générales	
Art. 1 Territoire	4
Art. 2 Attributions	4
III. Dispositions communes	
Art. 3 Enumération	4
Art. 4 Fonctions obligatoires	4
Art. 5 Diligence et discrétion	5
Art. 6 Responsabilité disciplinaire	5
Art. 7 Responsabilité civile	5
Art. 8 Droit d'initiative	5
IV. Le Corps électoral	
Art. 9 Votations	5
V. L'Assemblée	
Art. 10 Droit de vote en matière communale	5
Art. 11 Registre des votants	6
Art. 12 Epoque des assemblées	6
Art. 13 Mode de convocation	6
Art. 14 Objets à traiter	6
Art. 15 Attributions a) affaires matérielles	6
Art. 16 Attributions b) nominations	7
Art. 17 Direction des délibérations, ordre et présentation des objets à traiter	8
Art. 18 Examen du droit de vote	8
Art. 19 Délibérations	8
Art. 20 Clôture de la discussion par décision de l'assemblée	8
Art. 21 Votations : conditions et procédure	8
Art. 22 Mode de votations	9
Art. 23 Majorité déterminante	9
Art. 24 Mode d'élection	9
Art. 25 Obligation de se retirer pour les décisions	9
Art. 26 Procès-verbal	10
VI. Les autorités communales – Dispositions générales	
Art. 27 Enumération	10
Art. 28 Eligibilité	10
Art. 29 Représentation des minorités	10
Art. 30 Incompatibilité en raison de la fonction	10
Art. 31 Incompatibilité en raison de la parenté	10
Art. 32 Obligation de se retirer	11
Art. 33 Obligations générales	11
Art. 34 Secrétaire	11

VII. Le Conseil communal

Art. 35	Composition et durée des mandats	11
Art. 36	Attributions générales	11
Art. 37	Attributions particulières	12
Art. 38	Dépenses imprévues	13
Art. 39	Séances	13
Art. 40	Quorums, votations et élections	13
Art. 41	Présidence du conseil communal	13
Art. 42	Vice-présidence du conseil communal	13
Art. 43	Présidence de l'assemblée communale	13
Art. 44	Vice-présidence de l'assemblée communale	14

VIII. Les commissions permanentes

Art. 45	Dispositions communes	14
Art. 46	Enumérations	14
Art. 47	Commission du cercle scolaire	14
Art. 48	Commission communale d'estimation	14

IX. Les commissions spéciales

Art. 49	Nomination, éligibilité, situation juridique	15
---------	--	----

X. La vérification des comptes communaux

Art. 50	Compétence, nomination et incompatibilité	15
---------	---	----

XI. Les employés communaux

Art. 51	Engagement	15
Art. 52	Secrétaire communal	15
Art. 53	Receveur communal	16
Art. 54	Préposé à l'agence communale AVS	16
Art. 55	Corps enseignant	16
Art. 56	Concierges, cantonniers, fontainiers	16
Art. 57	Limite d'âge	16
Art. 58	Personnel auxiliaire	16
Art. 59	Dispositions pénales	17
Art. 60	Droit de recours	17

XII. Dispositions finales

Art. 61	Entrée en vigueur	17
---------	-------------------	----

I. PRÉAMBULE

Afin de simplifier le texte, il est convenu que :

- les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes,
- le terme commune désigne la Commune mixte de Courchavon,
- le terme conseil désigne le Conseil communal,
- le terme employé désigne l'ensemble des employés communaux.

II. DISPOSITIONS GENERALES

Territoire

Article 1

¹ La commune mixte de Courchavon comprend le territoire qui lui est attribué conformément à la Constitution, suivant les documents cadastraux et la population qui y est domiciliée.

Attributions

Article 2

Les attributions de la commune sont :

¹ La liquidation des affaires qui lui sont dévolues ou abandonnées par les prescriptions légales et les décisions des organes de l'Etat, notamment :

- a) l'admission et la promesse d'admission au droit de cité communal
- b) l'organisation des votations et élections
- c) la police locale (établissement, salubrité publique, police des routes et des constructions, police du feu, police des industries, police champêtre, inhumations et incinérations, surveillance en commun des forêts, service de défense contre l'incendie et de secours, etc.)
- d) l'administration des tutelles, la surveillance des fondations et autres affaires du droit des personnes, de la famille et des successions dans la mesure où la législation lui attribue cette compétence
- e) l'action sociale sur la base des dispositions légales et réglementaires ainsi que la collaboration aux assurances sociales
- f) les écoles
- g) l'aménagement local
- h) la construction et l'entretien des chemins communaux
- i) l'alimentation en eau, le traitement des eaux usées, le recyclage et l'élimination des déchets urbains et autres déchets
- j) la levée des impôts communaux et la coopération à la levée des impôts de l'Etat et des paroisses
- k) la coopération aux mesures militaires et de protection civile ainsi que l'approvisionnement économique du pays.

² L'administration financière de la commune.

³ Les services qu'elle s'impose librement pour le bien public.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Enumération

Article 3

Les organes de la commune sont le corps électoral, l'assemblée communale, les autorités (conseil et commissions permanentes) et les employés communaux.

Fonctions
obligatoires

Article 4

¹ Toute personne ayant le droit de vote dans la commune qui se porte candidate sur une liste officielle et qui est élue à la présidence ou à la vice-présidence de l'assemblée ou dans une autorité communale est tenue de remplir ses fonctions pendant deux ans, s'il s'agit d'un poste accessoire et qu'il n'existe pas de motif d'excuse au sens de l'article 20, alinéa 1 de la loi sur les communes.

² Une personne élue à une fonction communale sans avoir été candidate officielle n'est pas tenue d'accepter son élection.

³ La démission doit être présentée trois mois à l'avance au moins. Le conseil communal peut l'accepter avec un délai plus bref s'il n'en résulte pas de préjudice pour la commune.

Diligence et
discrétion

Article 5

¹ Les membres des autorités et les personnes liées à la commune par un rapport de service sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge et de se montrer dignes de leurs fonctions par leur attitude. Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu de prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes.

² Cette obligation de discrétion subsiste même après dissolution du rapport de service.

Responsabilité
disciplinaire

Article 6

¹ Selon la gravité de leur faute, le conseil communal peut infliger aux membres des autorités qui lui sont subordonnés et qui manquent à leurs devoirs les sanctions disciplinaires prévues à l'article 34 de la loi sur les communes.

² Avant de prononcer une sanction disciplinaire, il y a lieu de donner à l'intéressé l'occasion de consulter le dossier, de présenter des moyens de preuve et de s'exprimer sur le cas.

³ Les membres du corps enseignant sont soumis aux dispositions de la législation scolaire.

Responsabilité
civile

Article 7

¹ Les employés et toutes autres personnes liées à la commune par un rapport de service ainsi que les membres des autorités et des commissions spéciales répondent envers la commune des dommages qu'ils lui causent.

² Le droit fédéral est seul applicable à la responsabilité des organes de tutelle et à celle découlant de travaux à caractère industriel effectués par le personnel de la commune.

³ La commune contracte une assurance en responsabilité civile destinée à couvrir les dommages et intérêts réclamés par un tiers (personne physique ou morale) envers un membre d'une de ses autorités ou l'un de ses employés, à l'exclusion des cas de malversations dolosives ou autres actes illicites commis par ces derniers.

Droit d'initiative

Article 8

¹ Un dixième des électeurs de la commune peut demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal.

² Le conseil communal, après avoir constaté que l'initiative est valable en la forme, la soumet à l'assemblée qui suit.

³ L'initiative doit contenir un texte formulé. L'assemblée se prononce également sur d'éventuels contre-projets.

IV. LE CORPS ÉLECTORAL

Votations

Article 9

Le corps électoral est compétent pour l'avis à donner concernant la réunion de la commune à une autre et la modification de la circonscription. Les simples modifications de limites sont du ressort du conseil.

V. L'ASSEMBLÉE

Droit de vote en matière communale	<p>Article 10</p> <p>¹ Ont le droit de prendre part à l'assemblée et d'y voter :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les Suisses, hommes et femmes âgés de 18 ans domiciliés depuis trente jours dans la communeb) les étrangers, hommes et femmes âgés de 18 ans, domiciliés en Suisse depuis 10 ans, dans le canton depuis 1 an et dans la commune depuis 30 jours <p>² Les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne sont pas des électeurs.</p> <p>³ Il n'est pas permis de se faire représenter dans l'exercice du droit de vote.</p>
Registre des votants	<p>Article 11</p> <p>Le secrétaire communal tient, selon les prescriptions légales et sous la surveillance et la responsabilité du conseil communal, un registre complet des ayants droit au vote en matière fédérale, cantonale et communale.</p>
Epoque des assemblées	<p>Article 12</p> <p>¹ L'assemblée se réunit ordinairement :</p> <ul style="list-style-type: none">a) au printemps, principalement pour traiter les comptes communaux;b) en décembre, notamment pour adopter le budget, fixer la quotité d'impôts, la taxe immobilière, la taxe des chiens et les diverses taxes réglementaires qui sont de la compétence de l'assemblée. <p>² Des assemblées extraordinaires ont lieu aussi souvent que les affaires communales l'exigent sur décision du conseil communal ou à la demande écrite d'un dixième des membres du corps électoral.</p> <p>³ Les assemblées extraordinaires demandées par le corps électoral doivent être convoquées le plus vite possible mais au plus tard un mois après le dépôt en bonne et due forme de la demande.</p> <p>⁴ Les assemblées seront fixées de telle façon qu'un nombre aussi élevé que possible d'ayants droit au vote puissent y participer sans inconvénient majeur.</p>
Mode de convocation	<p>Article 13</p> <p>¹ L'assemblée est convoquée par le conseil communal au moins sept jours à l'avance par la voie du Journal officiel et selon l'usage local. La publication doit mentionner avec précision les objets à traiter.</p> <p>² Dans les cas urgents, la convocation peut se faire par communication à domicile, par communication écrite, par affichage public ou par voie de presse dans les journaux régionaux. L'avis doit parvenir à l'ayant droit au moins 24 heures avant l'assemblée.</p> <p>³ La décision portant convocation d'urgence doit, avant son exécution, être communiquée au Service des communes avec l'état des objets à traiter.</p>
Objets à traiter	<p>Article 14</p> <p>¹ L'assemblée ne peut liquider définitivement que les objets portés expressément à l'ordre du jour dans la convocation.</p> <p>² Une assemblée convoquée en application de l'article 12 al. 1 et 2, peut délibérer sur des propositions qui ne concernent pas un objet mentionné dans la convocation; elle peut les prendre en considération ou les rejeter. Les propositions prises en considération doivent être soumises par le conseil communal à une assemblée ultérieure pour décision.</p>

Attributions

a) affaires matérielles

Article 15

¹ Les affaires désignées ci-après sont du ressort de l'assemblée et ne peuvent être transmises à un autre organe :

- 1) l'adoption et la modification des règlements communaux à l'exception des instructions de service et d'autres dispositions d'exécution prévues dans les règlements;
- 2) l'admission ou la promesse d'admission au droit de cité communal et la fixation de la finance d'admission;
- 3) la création et la suppression de postes permanents à plein emploi ainsi que la fixation de la rétribution y attachée; les membres du corps enseignant sont soumis aux dispositions cantonales;
- 4) l'affiliation de la commune à un syndicat de communes et la modification des dispositions réglementaires du syndicat de communes concernant son but et les compétences financières ; les simples rectifications de limites sont du ressort du conseil communal;
- 5) l'adoption du budget et la fixation des taux des impôts communaux ordinaires et autres taxes;
- 6) l'approbation de tous les comptes communaux;
- 7) la conclusion d'emprunts et l'ouverture de crédits. Sont exclus les emprunts destinés uniquement au remboursement ou au renouvellement de dettes existantes provenant d'emprunts ordinaires ou par souscription;
- 8) les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés à charge de la commune;
- 9) la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique excède CHF 10'000.00 ou que la dépense périodique dépasse CHF 2'000.00 par an;
- 10) l'octroi de prêts dépassant CHF 10'000.00 et ne représentant pas un placement sûr au sens de l'article 27, alinéa 2 de la Loi sur les communes;
- 11) la prise en charge par la commune de services nouveaux qu'elle s'impose pour le bien public et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique excède CHF 20'000.00 ou que la dépense périodique dépasse CHF 5'000.00 par an;
- 12) le vote de crédits supplémentaires :
 - a) en cas de dépassements de crédits budgétaires pour autant qu'ils dépassent de 10 % les charges totales portées au budget ou les 10 % du poste budgétaire concerné mais au moins de CHF 10'000.00. Les dépréciations supplémentaires ne sont pas considérées comme dépassements de crédits
 - b) en cas de dépassements de crédits d'engagement pour autant qu'ils dépassent de 10% le crédit autorisé mais au moins de CHF 10'000.00;
- 13) a) les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur les immeubles, lorsque le prix ou l'estimation lors de l'achat dépasse CHF 10'000.00 et CHF 10'000.00 en cas de vente
b) lors de l'octroi de droits réels contre une redevance annuelle renouvelable (par exemple rente foncière), le prix est déterminé en multipliant par vingt-cinq le montant de la redevance annuelle (valeur capitalisée). La décision de l'assemblée intervient à partir d'une valeur capitalisée de CHF 5'000.00;
- 14) les constructions et les dépenses non prévues au budget annuel lorsqu'il s'agit d'un montant qui dépassera CHF 20'000.00;
- 15) l'ouverture ou l'abandon de procès ou l'appel à un tribunal arbitral, lorsque le litige ne rentre pas dans la compétence du juge civil du Tribunal de 1ère instance ou dépasse CHF 8'000.00 pour les actions de droit administratif et qu'une action immédiate du conseil communal n'est pas nécessaire; d'autre part, la décision de procéder à des expropriations;
- 16) l'ouverture ou la fermeture d'écoles existantes;

17) la fixation des traitements et indemnités dus aux membres d'autorités, et aux employés communaux.

² Les décisions prévues sous chiffre 1 nécessitent pour leur validation l'approbation de l'Autorité cantonale compétente. Celles selon les chiffres 7 à 10 sont de la compétence du Service des communes; il en va de même pour le chiffre 11 lorsque les moyens financiers doivent être fournis par voie d'emprunt.

b) nominations

Article 16

L'assemblée nomme les scrutateurs et le cas échéant les secrétaires extraordinaires et le remplaçant du président en cas d'absence du titulaire ou du vice-président pour l'assemblée.

Direction des délibérations, ordre et présentation des objets à traiter.

Article 17

¹ Le président ou le vice-président de l'assemblée en dirige les délibérations et veille à ce qu'elles suivent un cours régulier.

² Si l'assemblée n'en décide pas autrement, les objets doivent être traités dans l'ordre publié par le conseil communal. Toutes les affaires importantes doivent être présentées à l'assemblée avec un rapport écrit ou oral et une proposition du conseil communal ou d'une commission.

³ L'assemblée décide toujours sur toutes les questions de procédure qui ne sont pas réglées dans les prescriptions ci-après.

⁴ Les dossiers relatifs aux objets à traiter seront soumis avant l'assemblée communale, pour examen, au président de l'assemblée communale.

Examen du droit de vote

Article 18

¹ Après l'ouverture de l'assemblée, il est procédé à la constatation du droit de vote des ayants droit présents, à la nomination des scrutateurs et à la détermination du nombre des ayants droit au vote présents.

² L'assemblée est publique. Les retransmissions, prises de son et de vue, sont autorisées après information du président. Les personnes qui, d'après le registre des votants ne possèdent pas le droit de vote, sont invitées à prendre place comme auditeurs à un endroit séparé des ayants droit au vote.

Délibérations

Article 19

¹ Après qu'il ait été rapporté par les organes pré consultatifs sur un objet déterminé, il est discuté d'abord sur l'entrée en matière.

² Si l'entrée en matière est décidée, on aborde le fond de la question.

³ Les participants à l'assemblée ne prendront la parole que si le président la leur a expressément donnée. Celui qui l'a obtenue s'exprimera objectivement et le plus brièvement possible sur l'objet traité, sans s'écarter de la question, sinon il sera rappelé à l'ordre par le président, qui lui retirera au besoin la parole. Chaque citoyen ne pourra s'exprimer que trois fois au plus sur le même objet.

⁴ En cas de troubles graves, le président pourra interrompre les délibérations pour un temps déterminé et si, à la reprise des discussions, le développement normal des affaires n'est pas possible, il pourra lever l'assemblée.

⁵ L'application des articles 279 et suivants du Code pénal suisse à l'égard des personnes qui, par insubordination ou d'une autre manière, troublent les délibérations, demeure réservée.

Clôture de la discussion par décision de l'assemblée	Article 20 <p>Si au cours de la discussion, la clôture est demandée, le président fait immédiatement voter sur cette proposition. Lorsqu'elle est acceptée, ne peuvent plus prendre la parole que les membres qui l'avaient déjà demandée. Le rapporteur de l'organe pré consultatif a le droit de prendre la parole en dernier lieu avant chaque votation.</p>
Votation : conditions et procédure	Article 21 <p>¹ Dès que la parole n'est plus demandée ou que la procédure prévue à l'article 20 a été suivie, le président déclare la délibération close et fait voter sur les propositions amendées ou combattues.</p> <p>² Les amendements sont mis aux voix avant les propositions principales, les sous-amendements avant les amendements. La proposition principale ainsi arrêtée par l'assemblée est ensuite opposée à la proposition de l'autorité pré consultative.</p> <p>³ Le président fixe et explique le mode de voter. Si les ayants droit soulèvent des objections contre le mode de votation, l'assemblée décide.</p> <p>⁴ Si un point de l'ordre du jour consiste en plusieurs articles, la décision est prise, après avoir délibéré article par article, sur la proposition entière.</p>
Mode de votation	Article 22 <p>¹ Il est voté au scrutin ouvert (à mains levées ou bien par assis et levé) à moins qu'un cinquième des ayants droit présents à l'assemblée ne demande le scrutin secret.</p> <p>² Lors du scrutin ouvert, il sera procédé à une contre-épreuve par comptage des voix contraires.</p> <p>³ La proposition qui n'est ni amendée, ni combattue est tenue pour acceptée à l'unanimité sans votation. Cette acceptation tacite sera constatée par le président, avec mention au procès-verbal.</p>
Majorité déterminante	Article 23 <p>¹ Pour toutes les votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président de l'assemblée participe au vote.</p> <p>² Au cas où deux amendements opposés obtiennent le même nombre de voix, le président départage. En votation finale, si une proposition recueille autant de voix acceptantes que rejetantes, l'opération est répétée. S'il y a encore une fois égalité de voix, la proposition est considérée comme rejetée.</p> <p>³ Les bulletins de vote blancs et non valables ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité absolue.</p>
Mode d'élection	Article 24 <p>A moins que le tiers des ayants droit présents n'en décide autrement dans des cas particuliers, l'assemblée procède au bulletin secret à toutes les élections, sauf celles des scrutateurs, conformément aux règles suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1) le président communique les propositions du conseil communal et donne aux citoyens présents l'occasion de faire d'autres propositions2) les scrutateurs délivrent, en les comptant à haute voix, les bulletins de vote aux membres de l'assemblée. Le nombre des bulletins distribués est inscrit immédiatement au procès-verbal3) chaque électeur peut porter sur son bulletin autant de noms de personnes éligibles qu'il y a de postes à pourvoir d'un titulaire4) les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins. Si le nombre des bulletins

recueillis excède celui des bulletins distribués, l'opération est nulle et il faut la recommencer

- 5) la validité de l'opération étant reconnue, le résultat est établi par les scrutateurs et le secrétaire sous la surveillance du président
- 6) les bulletins nuls seront séparés des bulletins valables, de même que les bulletins blancs
- 7) après deux tours de scrutin et en cas d'égalité et de non désistement, le président tire au sort
- 8) pour le surplus, sont applicables les dispositions du règlement communal sur les élections

Obligation de se retirer pour les décisions

Article 25

¹ Les participants à l'assemblée ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux des personnes qui leur sont parentes au degré prévu à l'article 12 al. 1 de la loi sur les communes.

² Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que les notaires chargés de s'occuper de l'affaire.

³ Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'assemblée communale, être appelées à fournir des renseignements.

Procès-verbal

Article 26

¹ Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire de l'assemblée. Y sont mentionnés :

- a) le lieu et la date de l'assemblée
- b) le nom du président et du secrétaire
- c) le nombre d'ayants droit présents; toutes les propositions formulées et les décisions prises
- d) un résumé de la discussion

² Le procès-verbal est rédigé dans les 30 jours qui suivent l'assemblée. Il est lu à l'assemblée suivante. Après son approbation, il est signé par le président et le secrétaire.

³ Toute personne ayant le droit de vote dans la commune peut, en tout temps, prendre connaissance des procès-verbaux des assemblées au secrétariat communal.

VI. LES AUTORITES COMMUNALES – DISPOSITIONS GENERALES

Enumération

Article 27

¹ Les autorités communales sont le conseil communal et les commissions permanentes.

² Elles sont élues dans le respect des dispositions du présent règlement et de celles découlant du règlement sur les élections communales.

³ Le cumul lors des élections n'est pas autorisé.

Eligibilité

Article 28

¹ Sont éligibles dans toutes les autorités, les Suisses, hommes et femmes habiles à voter en matière communale.

² Comme membres des commissions communales, sont éligibles les Suisses âgés de 16 ans au moins et les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques.

Représentation des minorités	Article 29 Lors de la constitution des autorités, il sera équitablement tenu compte des minorités.
Incompatibilité en raison de la fonction	Article 30 ¹ Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une autorité communale : 1) les fonctions de membre du Gouvernement et de juge permanent 2) la qualité d'employé communal à plein emploi immédiatement subordonné à cette autorité ² Les fonctions de maire, de conseiller communal, de président et de vice-président de l'assemblée sont incompatibles.
Incompatibilité en raison de la parenté	Article 31 ¹ Ne peuvent faire partie ensemble d'une autorité communale : a) les parents du sang et alliés en ligne directe b) les frères ou sœurs, germains, utérins ou consanguins c) les époux, les partenaires enregistrés, les alliés en ligne collatérale au 2ème degré, ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de frères ou sœurs ² Les personnes ainsi apparentées ne peuvent pas non plus occuper des emplois communaux dont l'un est immédiatement subordonné à l'autre. ³ L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.
Obligation de se retirer	Article 32 ¹ Pour les membres d'une autorité communale, l'obligation de se retirer est la même que pour les participants à une assemblée (art. 25). ² Les membres d'une autorité qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'autorité communale, être appelés à fournir des renseignements.
Obligations générales	Article 33 Les membres des autorités communales doivent assister régulièrement aux séances, accepter les mandats et délégations qui leur sont conférés et vouer le plus grand soin à la liquidation des affaires de la commune, pour le bien et la prospérité de celle-ci.
Secrétaire	Article 34 Le secrétaire qui participe à une séance d'une autorité communale mais qui n'en est pas membre, possède une voix consultative et le droit de faire des propositions.

VII. Le conseil communal

Composition et durée des mandats	Article 35 ¹ Le conseil communal se compose de sept membres, le maire (président) y compris. ² Le conseil communal est élu pour la durée de la législature. Le maire et les conseillers communaux sont immédiatement rééligibles deux fois. ³ Le conseil communal désigne son vice-maire (vice-président) au début de chaque année pour une durée d'un an non immédiatement renouvelable.
----------------------------------	--

Attributions
générales**Article 36**

¹ Le conseil communal est l'autorité ordinaire d'exécution, d'administration et de police de la commune.

² Il est chargé de l'administration de toutes les affaires qui lui sont dévolues par les lois, décrets ou ordonnances fédérales et cantonales, par les décisions spéciales des autorités cantonales, ou par les règlements ou décisions de la commune. Le conseil communal liquide en général toutes les affaires administratives de la commune qui ne sont pas dévolues expressément à un autre organe. Il prépare les affaires qui sont soumises à l'assemblée.

³ Le conseil communal représente la commune envers les tiers. Le maire et le secrétaire communal apposent la signature collective qui engage le conseil communal et la commune. Restent réservées les dispositions légales ou réglementaires confiant cette représentation à une commission permanente ou à un autre employé.

Attributions
particulières**Article 37**

Le conseil a notamment les attributions suivantes :

- 1) la police locale, y compris les mesures urgentes à prendre en cas de catastrophes naturelles, danger de guerre, épidémies, etc.
- 2) les devoirs de la commune en matière militaire, de protection civile, de l'approvisionnement économique du pays et du Service de défense contre l'incendie et de secours (SIS).
- 3) les affaires tutélaires et les autres affaires du droit des personnes, de la famille et des successions
- 4) la haute surveillance du service de l'action sociale dans le cadre de ses compétences
- 5) la surveillance des constructions et des routes
- 6) l'organisation des affaires scolaires dans le cadre de ses compétences
- 7) les attributions qui lui sont conférées en matière d'impôt par les dispositions légales ou réglementaires
- 8) les attributions qui lui sont conférées par l'article 9 de la loi introductive du Code civil suisse (RSJU 211.1)
- 9) la surveillance des enfants placés en garde ou en pension dans la commune
- 10) les attributions qui lui sont conférées par les dispositions cantonales en matière de santé et de salubrité publique, en particulier par la loi sanitaire. Dans ce cadre, il surveille notamment l'alimentation en eau potable et prend les mesures propres à empêcher ou écarter tous les faits nuisibles à la santé publique dans la commune
- 11) l'administration des biens de la commune, y compris le placement de la fortune, l'établissement du projet de budget et la reddition des comptes
- 12) la ratification des actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur immeubles, pour autant que l'assemblée communale ne soit pas compétente
- 13) la décision concernant les constructions, les autres travaux et dépenses dans le cadre des crédits prévus au budget annuel ou d'une décision spéciale de la commune
- 14) la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique ne dépasse pas CHF 10'000.00 ou que la dépense périodique n'excède pas CHF 2'000.00 par an
- 15) l'octroi de prêts, en tant qu'il ne s'agit pas de placements sûrs au sens de l'article 27, alinéa 2, de la loi sur les communes et que la somme prêtée ne dépasse pas CHF 10'000.00
- 16) la prise en charge par la commune de services qu'elle s'impose volontairement

pour le bien public, et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique n'excède pas CHF 20'000.00 par an ou que la dépense périodique ne dépasse par CHF 5'000.00 par an

- 17) la nomination des membres des commissions communales et intercommunales, des délégués, et des employés pour autant que, conformément à des prescriptions spéciales, elle ne soit pas de la compétence d'un autre organe; ainsi que, dans les cas urgents, la désignation provisoire du titulaire des places devenues vacantes jusqu'à la prochaine réunion de l'organe auquel appartient la nomination
- 18) la surveillance des employés de la commune; l'adoption des prescriptions de services et instructions particulières pour autant qu'elles ne soient pas de la compétence d'autres organes; ainsi que la liquidation des réclamations contre le personnel communal à raison d'actes de service, sous réserve des dispositions de la législation scolaire et des articles 56 et suivants de la loi sur les communes
- 19) l'acceptation de la démission des membres des autorités et des employés
- 20) le décernement de mandats répressifs pour contraventions punissables à des prescriptions réglementaires communales
- 21) les décisions concernant les procès à intenter ou à liquider, pour autant que l'assemblée ou un employé communal ne soit pas compétent, ainsi que l'obtention du droit d'expropriation
- 22) la délivrance des certificats de moralité et d'indigence. Les certificats urgents d'indigence ou de moralité sont délivrés par le Maire et le secrétaire du conseil communal.

Dépenses imprévues

Article 38

Pour des dépenses imprévues du compte administratif, le conseil communal peut autoriser des crédits supplémentaires pour un montant total de CHF 20'000.00 par exercice comptable.

Séances

Article 39

¹ Le conseil communal se réunit ordinairement 2 fois par mois, extraordinairement aussi souvent que les affaires l'exigent.

² La convocation est faite par le maire. Elle peut aussi être demandée par trois membres du conseil communal.

³ Le lieu et l'heure des séances sont fixés par le conseil communal quand il s'agit de réunion ordinaire, et par ceux qui demandent la convocation quand il s'agit de séance extraordinaire.

Quorum, votations et élections

Article 40

¹ Le conseil communal délibère valablement quand la majorité de ses membres est présente.

² Lorsqu'il s'agit de votations, la majorité absolue des votants décide. Le maire a le droit de vote; en cas d'égalité, il départage.

³ Lorsqu'il s'agit d'élections, la majorité absolue décide au premier tour de scrutin. Au second tour, fait règle la majorité relative. En cas d'égalité, le maire procède au tirage au sort.

⁴ Les élections et les votations n'ont lieu au scrutin secret que si un des membres du conseil communal le demande.

⁵ Pour le surplus, les prescriptions établies pour l'assemblée sont applicables par analogie aux délibérations et au mode de votation du conseil communal.

VIII. Le président et le vice-président du conseil communal

Présidence du conseil communal

Article 41

¹ Le président du conseil communal (maire) dirige les séances de cet autorité. Il veille à l'ordre des séances, à la rédaction du procès-verbal ainsi qu'à l'exécution des décisions prises. Il exerce la surveillance sur toute l'administration communale et, à cet effet, il a le droit de prendre connaissance de tous les procès-verbaux et de toutes les pièces.

² Il est préposé aux scellés et il exerce les attributions qui lui sont conférées par l'article 8 de la loi introductive du Code civil suisse, par le Code de procédure pénale ou par d'autres actes législatifs.

Vice-présidence du conseil communal

Article 42

Le vice-président du conseil communal (vice-maire) exerce les fonctions du président lorsque celui-ci est empêché. Dans ce cas, il a les mêmes droits et les mêmes obligations que le président.

IX. Le président et le vice-président de l'assemblée communale

Présidence de l'assemblée

Article 43

¹ Le président de l'assemblée dirige les délibérations de celle-ci et veille à l'observation du présent règlement et des autres dispositions légales ou réglementaires

² Il signe valablement pour l'assemblée conjointement avec le secrétaire de celle-ci, respectivement son suppléant. Il veille à l'exécution des décisions prises.

³ Il est autorisé à prendre connaissance en tout temps du résultat des délibérations du conseil communal en lien avec les décisions prises par l'assemblée.

⁴ Le président de l'assemblée communale est élu pour une législature, il est immédiatement rééligible 2 fois.

Vice-présidence de l'assemblée

Article 44

¹ Le vice-président de l'assemblée exerce les fonctions du président lorsque celui-ci est empêché. Dans ce cas, il a les mêmes droits et les mêmes obligations que le président.

² Le vice-président de l'assemblée communal est élu pour une législature, il est immédiatement rééligible 2 fois.

X. Les commissions permanentes

Dispositions communes

Article 45

¹ Les commissions permanentes sont nommées pour la durée de la législature, sauf dispositions légales contraires. Elles désignent elles-mêmes leur président et leur vice-président. Si des prescriptions légales ou réglementaires spéciales n'en disposent pas autrement, c'est le secrétaire communal qui tient le procès-verbal.

² Les dispositions relatives au conseil communal s'appliquent par analogie au nombre des membres nécessaires pour prendre des décisions et à la façon de délibérer et de voter.

³ Chaque commission doit traiter dans sa prochaine séance les affaires qui lui sont transmises par le conseil communal.

Enumération	Article 46 Les commissions permanentes sont : a) la commission du cercle scolaire b) la commission d'estimation
Commission du cercle scolaire	Article 47 ¹ La commission du cercle scolaire est régie par une convention entre les communes concernées. ² Elle exerce les attributions qui lui sont conférées par la loi scolaire et son ordonnance d'exécution. Elle exerce en outre la surveillance sur les immeubles des écoles et décide de leur utilisation, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires. ³ Le conseiller communal en charge du dicastère des écoles fait partie d'office de la commission du cercle scolaire.
Commission communale d'estimation	Article 48 ¹ La commission communale d'estimation se compose de trois membres. ² Le conseil nomme les personnes pour la durée de la législature. Les attributions portent sur l'évaluation ou la réévaluation des valeurs officielles immobilières annuelles. ³ Pour les révisions générales des valeurs officielles, le conseil peut renforcer temporairement la commission.

XI. Les commissions spéciales

Nomination, éligibilité, situation juridique	Article 49 ¹ Il est loisible à l'assemblée communale ou au conseil communal de confier la préparation, le préavis ou la surveillance de certaines affaires de leur compétence à des commissions spéciales. ² La liquidation définitive des affaires demeure réservée aux organes ordinaires. ³ S'agissant des incompatibilités, les prescriptions établies pour le conseil communal sont applicables par analogie aux membres des commissions spéciales.
--	---

XII. La vérification des comptes communaux

Compétence, nomination et incompatibilité	Article 50 ¹ La vérification des comptes communaux est effectuée chaque année par une société fiduciaire désignée par le conseil communal. ² Elle examine tous les comptes de la commune, les papiers-valeurs et l'état de la caisse et communique, par écrit, au conseil communal à l'intention de l'assemblée communale, le résultat de son examen. Les pièces justificatives et tous les dossiers qui se rapportent à la comptabilité doivent être mis à sa disposition. Elle procèdera au moins une fois par année, sans avertissement préalable, à une révision de la caisse et des papiers-valeurs (art. 40 et 44 du décret sur l'administration financière des communes du 21 mai 1987). ² La société fiduciaire rédige annuellement un rapport à l'intention de l'assemblée communale.
---	---

³ La société fiduciaire, respectivement les employés à qui elle confie la vérification des comptes communaux, doit être neutre et indépendante.

XIII. Les employés communaux

Engagement

Article 51

Tous les employés sont engagés par le conseil communal pour la durée de la législature.

Secrétaire communal

Article 52

¹ Le secrétaire communal a les attributions suivantes :

- a) il tient les registres, les rôles et les procès-verbaux des organes de la commune pour autant que d'autres personnes n'aient pas été désignées pour cela
- b) il rédige la correspondance et exécute tous les actes dont il est chargé par la loi, les règlements ou les ordres des organes communaux compétents
- c) il est préposé au registre des ressortissants, à celui des habitants, à celui des votants, et il engage, soutient ou abandonne les procès administratifs s'y rapportant
- d) il administre les archives communales et est responsable des papiers-valeurs de la commune pour autant qu'ils soient conservés aux archives
- e) il remplit les fonctions que lui confère le conseil communal en matière d'impôt, telles que la tenue de l'état des contribuables, l'envoi aux contribuables des formules de déclaration d'impôts, la transmission de ces déclarations au Service cantonal des contributions, la communication de renseignements aux organes de l'impôt

² Le conseil communal précise les attributions de cet employé dans un cahier des charges qui lui est remis lors de son entrée en fonction.

³ En cas d'empêchement passager du secrétaire communal, en principe un secrétaire-suppléant désigné par le conseil communal tiendra le procès-verbal de cette autorité et signera pour la commune et le conseil à la place du secrétaire.

⁴ Les fonctions de secrétaire, de receveur communal et de préposé à l'AVS peuvent être réunies.

Receveur communal

Article 53

¹ Le receveur communal a les attributions suivantes :

- a) il administre, conformément aux instructions du conseil communal, l'ensemble des biens de la commune pour autant que des organes spéciaux n'en soient pas chargés
- b) il tient la comptabilité et assure le service de la caisse. Il perçoit les redevances communales au besoin par voie de poursuites et de procès
- c) il verse les traitements du personnel communal et s'acquitte des factures visées en paiement par le conseil communal ou le maire

² Le conseil communal précise les attributions de cet employé dans un cahier des charges qui lui est remis lors de son entrée en fonction.

³. Il est exigé une caution d'un montant de Fr. 10'000.--.

Préposé à l'agence communale AVS

Article 54

Le préposé à l'agence communale AVS accomplit les tâches qui lui sont attribuées par les prescriptions légales et un règlement spécial.

Corps enseignant

Article 55

Les droits et obligations des enseignants sont précisés dans la législation scolaire.

- Concierges,
cantonniers,
fontainiers
- Article 56**
- ¹ Les concierges, les employés de la voirie et le fontainier sont nommés par le conseil communal.
- ² Leurs attributions sont fixées dans un cahier des charges. Ces postes peuvent être regroupés.
- Limite d'âge
- Article 57**
- ¹ Les rapports de services des employés communaux cessent de plein droit le dernier jour du mois au cours duquel ils atteignent l'âge terme fixé par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.
- ² Ils prennent également fin de plein droit en cas d'incapacité durable donnant droit à une rente entière d'invalidité.
- Personnel auxiliaire
- Article 58**
- ¹ Le conseil communal engage le personnel auxiliaire nécessaire dans le cadre des crédits ouverts par l'assemblée et selon les prescriptions du Code des obligations.
- ² Les droits et les obligations de ces employés sont réglés par contrat de droit privé. Ils ne sont pas soumis à la limite d'âge instaurée par l'article 57.

XIV. Disposition pénales et finales


- Dispositions pénales
- Article 59**
- Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de CHF 5'000.00 au plus. Le conseil communal prononce les amendes selon les dispositions du décret sur le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978.
- Droits de recours
- Article 60**
- Le droit de recours est régi par les articles 56 à 66 de la loi sur les communes du 9 novembre 1978.
- Entrée en vigueur
- Article 61**
- ¹ Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par l'assemblée et son approbation par le Gouvernement, à la date fixée par le conseil communal.
- ² Il abroge toutes dispositions contraires de règlements antérieurs de la commune en particulier le règlement d'organisation du 6 février 1987.

Ainsi adopté par l'assemblée communale de Courchavon le 7 juillet 2011

AU NOM DE L'ASSEMBLEE DE LA COMMUNE MIXTE DE COURCHAVON

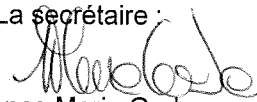
Le président :

Charles-André Lehmann



La secrétaire :

Florence Marie Gerber

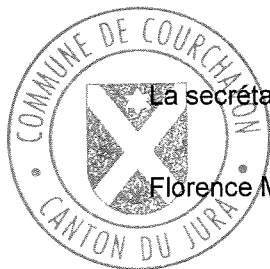


CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée de la commune mixte de Courchavon du 7 juillet 2011 et atteste qu'aucune opposition n'a été enregistrée.

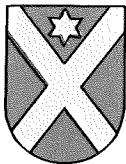
Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel no 21 du 15 juin 2011.

Courchavon le 12 août 2011



La secrétaire communale :

Florence Marie Gerber



COMMUNE DE COURCHAVON

EXTRAIT D'ASSEMBLEE COMMUNALE

ASSEMBLEE COMMUNALE ORDINAIRE DU 7 JUILLET 2011

3. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement d'organisation et d'administration

Il est demandé aux personnes présentes si elles désirent la lecture intégrale du règlement qui est projeté sur écran. L'Assemblée décide de le suivre sur écran sans lecture complète.

Le document est présenté et M. le Maire donne connaissance et explique les points importants.

En résumé les changements apportés portent surtout sur l'augmentation des compétences financières du conseil communal (de Fr. 5'000.— à Fr. 10'000.--), limitation du nombre d'interventions par une personne (maximum 3 fois par objet) lors de l'assemblée communale, rédaction des procès-verbaux dans les 30 jours suivants l'assemblée, temps de législature au sein du conseil communal adapté aux règles cantonales, d'autres changements apportés sont d'ordres rédactionnels et certaines modifications sont d'ordre juridique (changements dans les lois, etc.).

Entrée en matière : acceptée.

Discussion : aucune.

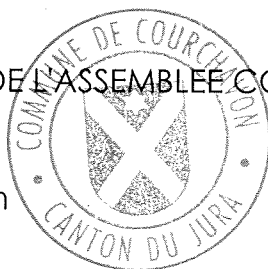
Oppositions : aucune.

Votation : l'Assemblée accepte à l'unanimité le nouveau règlement d'organisation et d'administration.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président


C.-André Lehmann

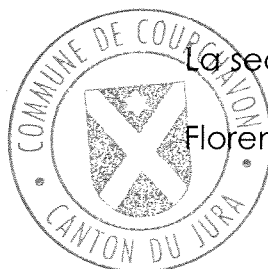


La Secrétaire


Florence Marie Gerber

Le présent extrait est certifié exact et conforme.

Courchavon, le 12 août 2011



La secrétaire communale


Florence Marie Gerber

490

ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT D'ORGANISATION DE LA COMMUNE MIXTE DE COURCHAVON

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 44, alinéa 1, de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (1),

vu l'article 13, alinéa 1, du décret du 6 décembre 1978 sur les communes (2),

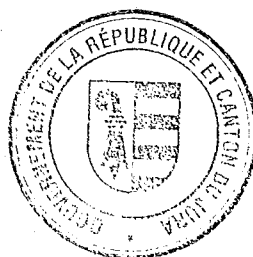
arrête :

Article premier Le règlement d'organisation de la commune mixte de Courchavon, adopté par l'assemblée communale le 7 juillet 2011, est approuvé.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué:

- au Conseil communal de Courchavon;
- au Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes;
- au Juge administratif;
- au Service des communes (3 ex.).



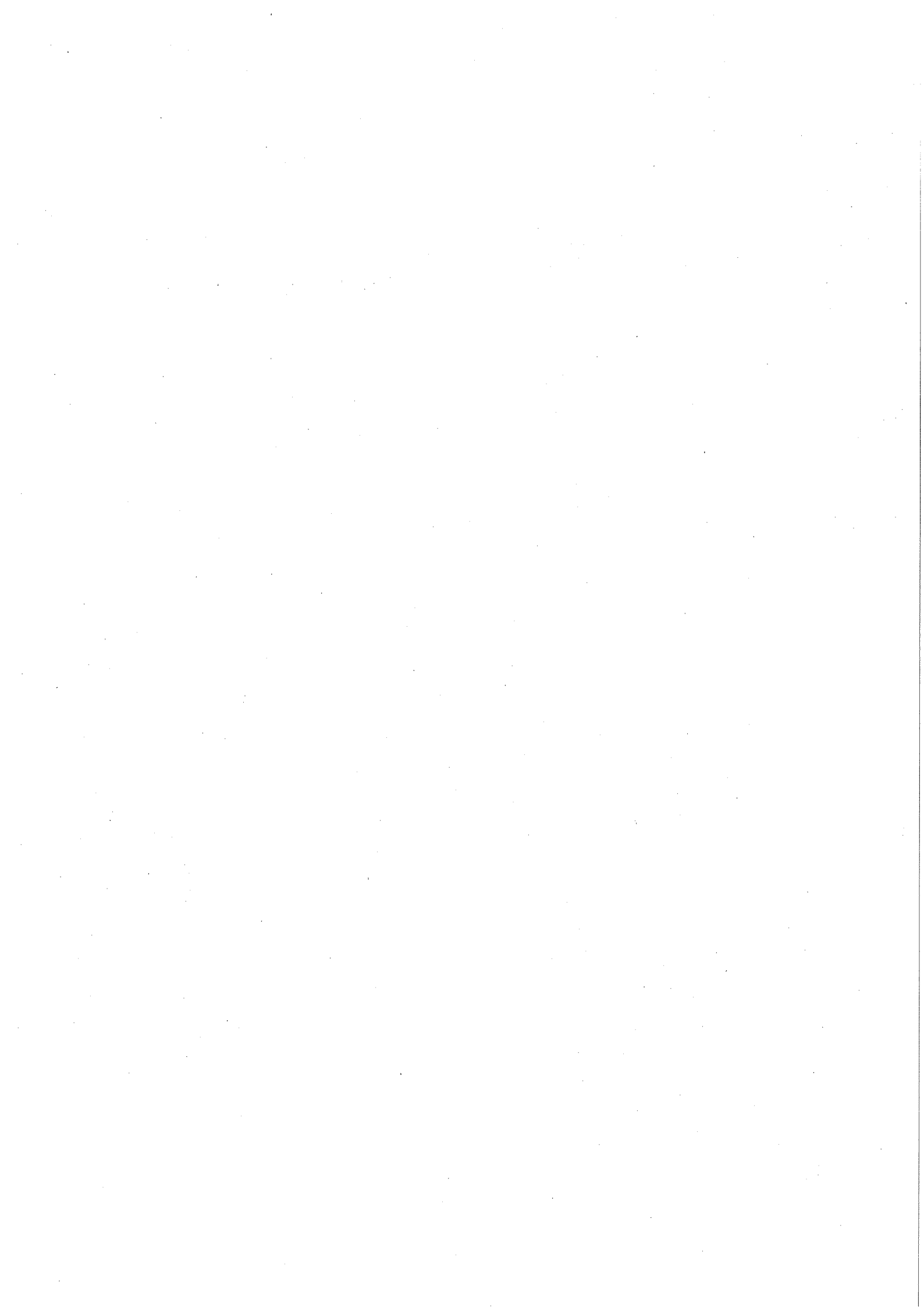
Extrait du procès-verbal de la
séance du 20 SEP. 2011

Certifié conforme

LE CHANCELIER D'ETAT

(1) RSJU 190.11

(2) RSJU 190.111





COMMUNE DE COURCHAVON

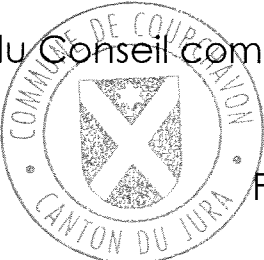
ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT D'ORGANISATION DE LA COMMUNE MIXTE DE COURCHAVON

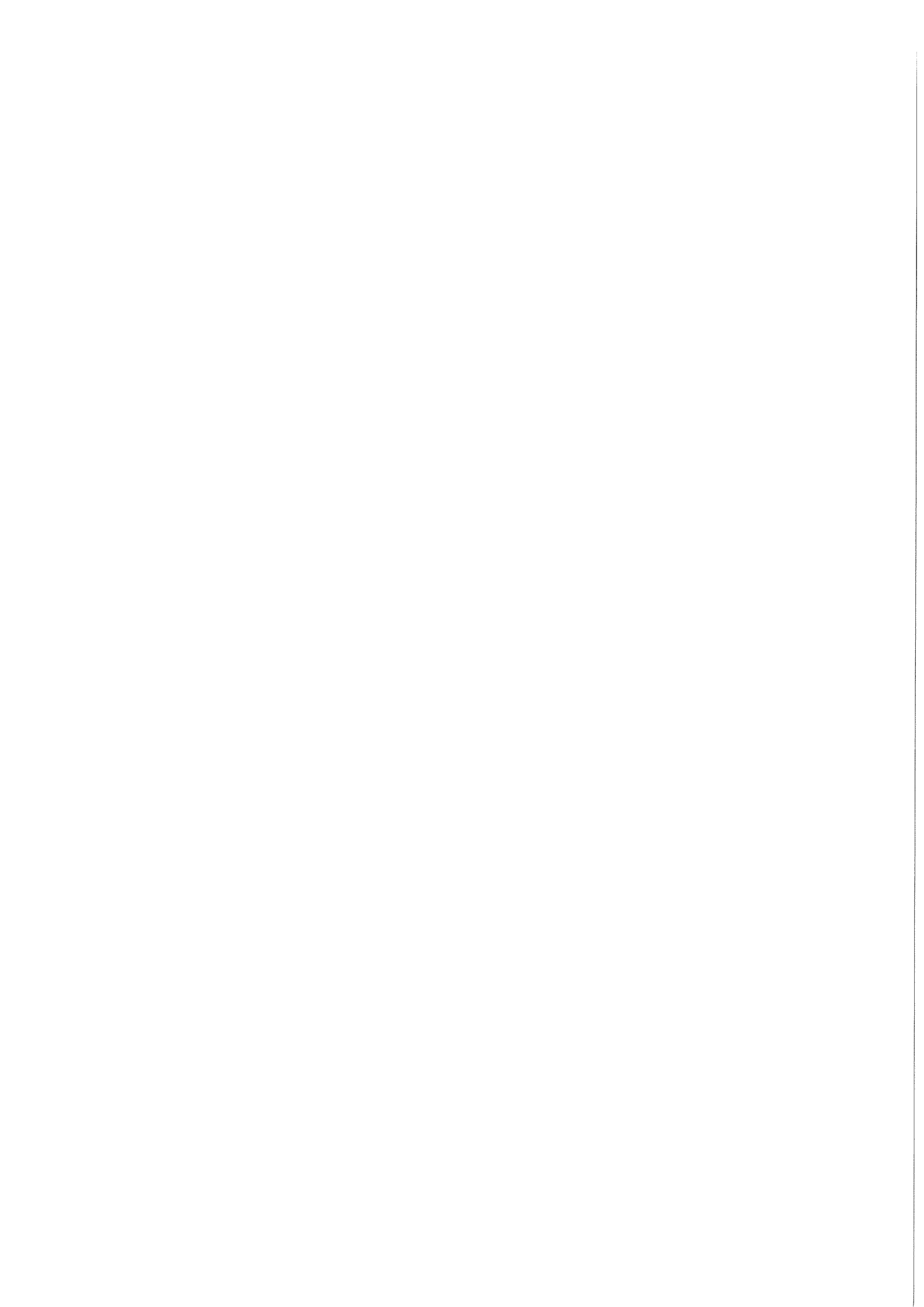
Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Courchavon-Mormont le 7 juillet 2011, a été approuvé par le Gouvernement le 20 septembre 2011.

Réuni en séance le 3 octobre 2011, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Au nom du Conseil communal
Le Maire
Gérard Meyer
La Secrétaire
Florence Marie Gerber





Publications des autorités communales et bourgeoises

Beurnevésin

Entrée en vigueur du règlement de police locale et rurale

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Beurnevésin le 8 juin 2011, a été approuvé par le Service des communes le 22 septembre 2011.

Réuni en séance du 6 octobre 2011, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Boncourt

Entrée en vigueur du règlement concernant les inhumations et le cimetière

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Boncourt le 20 juin 2011, a été approuvé par le Service des communes le 22 septembre 2011.

Réuni en séance du 4 octobre 2011, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2011.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Boncourt, le 6 octobre 2011.

Conseil communal.

Courchavon

Entrée en vigueur du règlement d'organisation de la commune mixte de Courchavon

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courchavon-Mormont le 7 juillet 2011, a été approuvé par le Gouvernement le 20 septembre 2011.

Réuni en séance du 3 octobre 2011, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Courchavon

Entrée en vigueur du règlement sur les élections communales

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courchavon-Mormont le 7 juillet 2011, a été approuvé par le Service des communes le 6 septembre 2011.

Réuni en séance du 19 septembre 2011, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Courchavon

Entrée en vigueur de la modification apportée au statut du personnel

La modification du statut susmentionné, adoptée par l'assemblée communale de Courchavon-Mormont le 7 juillet 2011, a été approuvée par le Service des communes le 13 septembre 2011.

Réuni en séance du 19 septembre 2011, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

La modification, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultées au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Courchavon

Entrée en vigueur du règlement communal concernant l'alimentation en eau potable

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courchavon-Mormont le 7 juillet 2011, a été approuvé par le Service des communes le 21 septembre 2011.

Réuni en séance du 3 octobre 2011, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Courtedoux

Entrée en vigueur du règlement sur les élections communales

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courtedoux le 9 juin 2011, a été approuvé par le Service des communes le 14 septembre 2011.

Réuni en séance du 28 septembre 2011, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2011.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Damphreux

Assemblée communale extraordinaire

jeudi 3 novembre 2011, à 20 heures, à la salle communale.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Présentation, discussion et approbation de la Convention relative au triage forestier « Les Chênes ».
3. Divers.

La convention mentionnée au point 2 de l'ordre du jour sera déposée publiquement au Secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale, où elle pourra être consultée.

Les éventuelles oppositions, faites par écrit et motivées, sont à adresser durant le dépôt public au Secrétariat communal.

Damphreux, le 4 octobre 2011.

Conseil communal.

